



Cyclotouristes d'Antoing – C.T.A.

Statuts

Fondation & But.

- Art 1.** Le 29 août 1974 a été fondé à Antoing un club *Cyclo-touriste* ayant pour titre « *Cyclotouristes d'Antoing – C.T.A.* ».
Le dit club est affilié à la *Fédération Francophone du Cyclotourisme (F.F.B.C)* et fait partie de l'entente des clubs du Tournaisis.
Son siège est obligatoirement à Antoing.
- Art 2.** Le but de ce club est de contribuer par tous les moyens en son pouvoir, au développement du cyclisme belge, tant sous sa forme sportive que touristique (route et VTT).
Il s'engage à observer strictement les statuts et règlements de la F.F.B.C. qu'il déclare connaître et s'interdit notamment toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou confessionnel.
Le club peut éventuellement prétendre à l'organisation d'autres événements à connotation sportive de loisirs (marche, jogging, trail....).

Administration - Fonctions – Elections.

- Art 3.** Le club est administré par un comité composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint, un économe, un capitaine de route (Webmaster) et six (6) commissaires.
Le poste de trésorier peut être cumulé avec certaines fonctions au sein du comité.
- Art 4.** Le président dirige les assemblées. Il représente le club auprès des autorités de la ville.
- Art 5.** Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. Il supplée à son absence.
- Art 6.** Le secrétaire établit l'ordre du jour des réunions et assemblées et convoque les membres. Il s'occupe de la correspondance et communique aux autorités de tutelle toutes les indications utiles à l'activité du club.
- Art 7.** Le trésorier gère les finances et rend compte de l'avoir du club lors des réunions du comité.
- Art 8.** Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans les fonctions suivantes : fonctions administratives, préparation de la documentation réservée aux membres et relais entre les commissaires.
- Art 9.** Le capitaine de route (Webmaster) informe les membres des randonnées à venir. Il répercute les informations générales via le site du club. Il veille à la sponsorship ponctuelle des organisations du club. Il rédige les PV des réunions et AG.
- Art 10.** L'économe gère l'équipement du club. Il anticipe les commandes et veille à la constitution d'un stock de réserve. Il est le responsable de l'approvisionnement des ravitaillements.

- Art 11.** Les commissaires assureront des tâches bien spécifiques (responsable fléchage – Permanentes – VTT, voyage club...). Ils seconderont les autres membres du comité. Leurs fonctions peuvent être adaptées aux besoins du moment.
- Art 12.** Le comité composé de douze (12) membres se réunira régulièrement. A l'issue de chaque réunion, la date de la réunion suivante sera fixée. La voix du président départagera les votes. Les décisions prises engageront l'ensemble du comité.
- Art 13.** Le porte-fanion est désigné par le comité, parmi les plus jeunes membres du club (minimum 12 ans). Il est le porte-parole des jeunes auprès du comité. Il siège aux réunions à sa demande.
- Art 14.** Un vérificateur aux comptes (hors comité) est désigné chaque année (réunion de novembre).
- Art 15.** Le comité est renouvelable en partie chaque année de la manière suivante :
- a) Président – Econome – deux (2) commissaires
 - b) Secrétaire – Trésorier – Capitaine de route – deux (2) commissaires
 - c) Vice-président – secrétaire adjoint – deux (2) commissaires.
- Les membres sortant sont rééligibles.
Le comité est élu par les membres effectifs.
Les nouveaux candidats doivent être des membres effectifs.
Les nouvelles candidatures doivent être adressées au plus tard quinze jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par lettre au domicile personnel du président ou par courriel.
Une seule procuration est admise par membre.
Lorsqu'une place est vacante au sein du comité, pour laquelle aucun candidat ne s'est présenté dans les conditions normales d'admission prévues par les statuts, le comité peut désigner un membre faisant fonction. Ceci étant valable pour un an et renouvelable jusqu'à la date normale d'élection prévue pour cette fonction.
Tout membre, faisant fonction au sein du comité, a voix consultative dans les diverses délibérations au sein du comité.
- Art 16.** Un procès-verbal est rédigé lors de chaque réunion ou assemblée et est soumis à l'approbation à la réunion suivante.

Membres – Admissions – Démissions.

- Art 17.** Il existe trois catégories de membres : les membres adhérents, les membres effectifs et les membres d'honneur.
- Art 18.** Tout membre en règle de cotisation est membre adhérent. Il a voix consultative.
- Art 19.** Tout membre adhérent peut présenter sa candidature comme membre effectif auprès du comité après avoir rempli les conditions suivantes :
- a) Etre licencié en règle de cotisation depuis un an au moins, avoir presté un minimum de dix sorties en représentation du C.T.A. auprès des autres clubs pendant l'année en cours.
 - b) Toutefois le comité est habilité à accorder cette qualité à tout membre s'étant particulièrement dévoué pour le club.
- La qualité de membre effectif est renouvelable annuellement et ce automatiquement.
Cependant, le membre effectif qui cesse de participer en tout ou en partie aux activités normales du club se verra retirer sa qualité de membre effectif, à moins qu'il n'ait préalablement fait valoir ses raisons auprès du président ou du secrétaire.

- Art 20.** Le titre de membre d'honneur pourra être décerné aux personnes qui par leurs dons, par leurs fonctions ou par leur situation dans les milieux sportifs ou du tourisme, ont rendu ou sont en mesure de rendre des services au club.
- Art 21.** Les personnes désireuses de s'affilier au club doivent avoir pris connaissance des statuts et s'engagent à s'y conformer. Elles paient une cotisation annuelle à fixer. Elles bénéficient de tous les avantages accordés par le club.

Gestion.

- Art 22.** La gestion du club est assurée par le comité. Le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint, le vice-président, le capitaine de route constituent le bureau du club. Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le comité. Le bureau ne peut compter qu'un seul membre d'un même foyer.
- Art 23.** Le trésorier est chargé de l'administration financière du club. Il doit requérir l'autorisation du comité pour les dépenses importantes et fournir les preuves de bonne gestion au vérificateur aux comptes.
Chaque l'année, lors de l'assemblée statutaire, le trésorier présente le bilan de l'année écoulée de même que le projet de budget pour l'exercice à venir.
Toute malversation constatée sera communiquée immédiatement au président qui convoquera une réunion extraordinaire du comité qui prendra sanction.
- Art 24.** L'économiste assiste le trésorier dans ses fonctions. Il dresse un inventaire du matériel et du stock d'équipements du club dont la garde lui incombe ainsi que l'entretien.
- Art 25.** Les ressources du club sont alimentées par les cotisations des membres, les subsides et autres recettes provenant des organisations du club.

Séance.

- Art 26.** Tout membre du comité absent sans motif trois fois consécutivement aux réunions auxquelles il est convoqué, sera considéré comme démissionnaire. Le motif d'absence éventuelle sera communiqué au président avant la réunion.
- Art 27.** Des rencontres facultatives peuvent avoir lieu spontanément afin de maintenir entre les membres un contact permanent.
- Art 28.** L'assemblée générale a lieu au mois de décembre, au cours de laquelle le président et le secrétaire soumettent leur rapport sur l'exercice écoulé. Le trésorier présente le bilan vérifié par un vérificateur choisi en dehors du comité.

Récompense.

Art 29. Le club pourra chaque année récompenser ses membres les plus représentatifs ou pour services rendus.

Sanctions

Art 30. Tout membre convaincu d'avoir, par ses propos, ses actes, ses écrits ou sa conduite, porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels du club ou de la F.F.B.C sera convoqué par lettre recommandée à une réunion extraordinaire du comité. Ce dernier pourra, après débat contradictoire et suivant la gravité du cas, infliger au fautif l'une des sanctions déterminées par l'Art 31.

Art 31. Les sanctions applicables aux membres sont l'avertissement, le blâme ou l'exclusion.

Art 32. Tout membre en retard de paiement sans motif plausible se verra privé des avantages accordés aux affiliés jusqu'au moment de l'apurement de son compte. Si le retard dépasse six (6) mois, l'exclusion pourra être prononcée après une invitation à régulariser sa situation.

Durée du club – Dissolution.

Art 33. Le club est institué pour une durée indéterminée.

Art 34. Il ne pourra pas être dissous aussi longtemps qu'il ne comptera pas moins de dix (10) membres. Sa dissolution pourra toutefois être prononcée dans le cas contraire, par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement quinze (15) jours au moins avant la date de la dite assemblée. Pour être valable, la dissolution devra être votée par deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Art 35. En cas de dissolution, l'avoir social sera versé à une œuvre philanthropique officiellement reconnue.

Art 36. Nulle modification aux présents statuts ne pourra être valablement mise en discussion qu'au cours d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée pour en délibérer. Pour être admise, toute modification devra être votée par au moins deux (2) tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Statuts Établis le 20/03/1977
Modifiés les 09/12/1978, 23/12/1979 et 18/12/1981
Réactualisés le 23/12/1988
Modifiés le 04/03/1997
Réactualisés le 13/01/2010
Réactualisés le 12/03/2014

Antoing, le 08/08/2014

Le secrétaire,

Le président,

Eric DESMETTE

Michel MOULIN

Les membres du comité (au 8/8/2014):

BESARD Christophe

BLOCQ Christian

DEFRISE William

GARSON Michel

LOISON Pascal

MERTENS Pascal

MOULIN Thierry

OWEL Gilbert

VARLET Donat

VERDONCK Christian